

Traduction non officielle en français provenant de ThaiLawOnline.com. Fournie à titre informatif uniquement. Nous ne garantissons pas l'exactitude.

Code civil et commercial de Thaïlande

LIVRE 2 LES OBLIGATIONS

TITRE 1.1 : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1

SUJET DES OBLIGATIONS

Article 194: En vertu d'une obligation, le créancier a le droit d'exiger du débiteur qu'il exécute la prestation. La prestation peut aussi consister en une abstention.

Article 195: Lorsque la chose qui fait l'objet de l'obligation n'est déterminée que selon son espèce, si sa qualité ne peut être déduite de la nature de l'acte juridique ou de l'intention des parties, le débiteur doit livrer une chose de qualité moyenne.

Si, après avoir fait tout ce qui est nécessaire de sa part pour livrer une telle chose, ou après avoir obtenu le consentement du créancier pour désigner une chose à livrer, cette chose devient dès lors l'objet de l'obligation.

Article 196: Si une dette d'argent est exprimée dans une monnaie étrangère, le paiement peut être effectué en monnaie thaïe.

La conversion se fait selon le taux de change en vigueur dans le lieu du paiement au moment du paiement.

Article 197: Si une dette d'argent doit être payée dans un type de monnaie qui n'a plus cours au moment du paiement, celui-ci se fait comme si le type de monnaie n'avait pas été précisé.

Article 198: Si plusieurs prestations sont dues de telle sorte qu'une seule doit être fournie, le choix appartient au débiteur, sauf stipulation contraire.

Article 199: Le choix se fait par déclaration de volonté à l'autre partie. La prestation choisie est réputée être la seule due dès le début.

Article 200: Si le choix doit être fait dans un certain délai, et que la partie qui a le droit de choisir ne l'exerce pas dans ce délai, le droit de choix est transféré à l'autre partie.

Si aucun délai n'a été fixé, lorsque l'obligation devient exigible, la partie qui n'a pas le droit de choix peut notifier à l'autre partie d'exercer son droit de choix dans un délai raisonnable fixé dans cette notification.

Article 201: Si un tiers doit faire le choix, celui-ci se fait par déclaration de volonté au débiteur, qui doit en informer le créancier.

Si ce tiers ne peut ou ne veut pas faire le choix, le droit de choix est transféré au débiteur.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

ThaiLawOnline